

Le Défenseur de la  
Constitution / par Maximilien  
Robespierre, député à  
l'assemblée constituante

Robespierre, Maximilien de (1758-1794). Auteur du texte. Le Défenseur de la Constitution / par Maximilien Robespierre, député à l'assemblée constituante. 1792.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

---

# LE DÉFENSEUR DE LA CONSTITUTION,

*Par MAXIMILIEN ROBESPIERRE, député à  
l'assemblée constituante, ouvrage périodique  
proposé par souscription.*

---

N<sup>o</sup>. 2.

---

*Sur la nécessité et la nature de la discipline  
militaire.*

---

**L**A discipline est l'ame des armées ; la discipline supplée au nombre, et le nombre ne peut suppléer à la discipline. Sans la discipline, il n'est point d'armée ; il n'y a qu'un assemblage d'hommes, sans union, sans concert, qui ne peuvent diriger efficacement leurs forces vers un but commun. tel qu'un corps qu'a abandonné le principe de la vie, ou telle qu'une machine dont le ressort est brisé. Ces vérités sont aussi évi-

G

dentes qu'aucune de celles que l'expérience et la raison peuvent démontrer.

Il est une question moins clairement résolue pour tous les esprits, qui est intimement liée à ces vérités, et dont la solution est absolument nécessaire pour en déterminer la juste application, une question que personne ne s'est encore avisé d'approfondir, mais que beaucoup de gens se sont efforcés d'environner d'une obscurité presque religieuse, c'est celle-ci : quelle est la nature, quel est le véritable objet de la discipline militaire ? Quel est enfin le sens exact de ce mot ? On ne l'a point encore expliqué jusqu'à ce moment.

L'assemblée constituante a reconnu et proclamé solennellement de grands principes : mais il s'en faut bien qu'elle les ait fidèlement appliqués à toutes les parties de la législation : il semble même qu'elle les ait regardés comme absolument étrangers au code militaire. Personne n'ignore que ce code fut l'ouvrage d'un comité composé de nobles, officiers généraux ou colonels, et des ministres de la guerre qui se succédèrent pendant ce période. Ils ne firent que le présenter par parties à la sanction de l'as-

semblée , qui l'adopta , avec une confiance sans réserve , et qui croyoit à peine avoir conservé le droit de *veto* : Tant étoit généralement répandu le préjugé , qu'il ne convenoit qu'à des militaires de comprendre quelque chose aux lois qui concernoient l'armée ! Tant on étoit loin de savoir que la portion la plus importante de ces lois n'étoit pas celle qui tient à la science de la tactique , et qui exige des connoissances purement militaires ! Tant on étoit loin de deviner qu'elles étoient liées de toutes parts aux principes et aux intérêts de la liberté civile et politique , et que les hommes les moins propres à combiner tous ces rapports , à concilier les devoirs du soldat avec ceux du citoyen , n'étoient point ceux que des préjugés d'état et de naissance , que l'intérêt personnel , devoit naturellement guider plutôt que les maximes de la politique et de la philosophie. Aussi malgré quelques modifications de détails , les bases et l'esprit du nouveau code sont absolument dignes de l'ancien ; et le mot de discipline militaire ne présente pas encore aujourd'hui , parmi nous , des idées plus précises et plus justes , que dans les pays où l'armée n'est qu'un instru-

ment entre les mains d'un despote pour enchaîner et pour égorger les peuples.

Tâchons de les éclaircir, avec l'intérêt qu'inspire la nouveauté de cette question, et l'attention qu'exige le salut de la liberté, à laquelle elle est liée.

Qu'est-ce que la discipline militaire ? C'est la fidélité à remplir les devoirs du service militaire ; c'est l'obéissance aux lois particulières qui règlent les fonctions du soldat. Les obligations spéciales imposées au soldat par les engagements qu'il a contractés avec la patrie ne s'étendent pas plus loin ; par une conséquence nécessaire, l'autorité de ses chefs est circonscrite dans les mêmes limites. Le soldat est un homme et un citoyen ; il a sous ces trois qualités, des devoirs et des droits qui doivent et peuvent se concilier. Quand il a rempli ses devoirs de soldat dont je viens d'indiquer la nature, il jouit des mêmes droits que les autres citoyens et les autres hommes. La loi militaire est pour le soldat, ce que sont pour les citoyens les lois civiles et politiques ; le citoyen a le droit de faire tout ce que les lois civiles et politiques ne défendent pas ; le soldat a le droit de faire tout ce que la loi militaire ne lui

défend pas. La loi civile ne peut défendre que ce qui nuit à la société et aux droits d'autrui : La loi militaire ne peut défendre que ce qui nuit au service militaire. Toute loi qui impose à l'homme une privation ou un fardeau inutile, est un acte tyrannique, tout homme ou tout chef qui exige ce que la loi ne prescrit pas est un despote et un tyran, c'est-à-dire, un rebelle.

Ainsi, qu'un soldat manque à l'appel, à la revue, à quelqu'exercice ; qu'il déserte son poste ou refuse d'obéir aux ordres que ses chefs lui donnent dans l'ordre du service militaire, il viole la discipline ; il doit être puni suivant les lois. Mais si ces mêmes chefs étendant plus loin leur empire, veulent lui interdire l'exercice des droits qui appartiennent à tout citoyen ; si un officier, par exemple, s'avisait de vouloir lui défendre de visiter ses amis, de fréquenter des sociétés autorisées par la loi ; s'il vouloit se mêler de ses lectures, de sa correspondance, pourroit-il invoquer la discipline et exiger l'obéissance ? Non. Suivant les idées de discipline reçues jusques aujourd'hui par les préjugés, sur la foi du machiavelisme et de l'aristocratie, il n'y a aucune raison, pour qu'un officier ne puisse

pas dire à un soldat qu'il rencontre dans une maison , ou sur une place publique ;  
 « ta présence me déplaît ici , je t'ordonne de rentrer dans ta caserne ; je te défends de parler à cette femme ; je me réserve à moi seul le plaisir de converser avec elle. »  
 Il n'y a pas de raison , du moins dans ce système , pour que le soldat qui dans ces occasions , *feroit le mutin et manqueroit de respect à son officier* , ne fût pas envoyé en prison , et puni comme insubordonné. Cependant , suivant les règles de la véritable discipline , c'est l'officier qui seroit ici indiscipliné ; et le soldat devroit lui répondre :  
 « je ne connois point d'officiers dans les cercles , ni sur les places publiques , et hors du service militaire ; comme soldat j'obéirai aux chefs qui me commanderont au nom de la loi ; j'observerai toutes les règles qu'elle a établies ; comme citoyen libre , j'userai des droits qu'elle me garantit , et je ne me soumettrai point à l'empire d'un individu. » Cette réponse est admissible dans tous les pays où la loi règne. Car obéir à l'homme qui ne commande pas au nom de la loi , c'est offenser la loi même , et se rendre complice de celui qui usurpe son pou-



voir. Celui qui la feroit , ne seroit point indiscipliné , il ne seroit qu'un homme libre et un citoyen éclairé , par conséquent un soldat fidèle et courageux , plus redoutable aux ennemis de l'état , que ces automates meurtriers qui ne doivent leur bravoure qu'à la fureur ou même à la crainte,

Il résulte de tout ce que je viens de dire , que les principes de la justice et de l'ordre social peuvent s'appliquer plus facilement qu'on ne le pense , aux citoyens armés pour la défense de la patrie. On peut tirer de ces principes des conséquences aussi simples qu'importantes.

On peut en conclure, 1°. que tout excès de sévérité , dans les peines , est un crime social ;

2°. Que toute forme arbitraire et tyrannique , dans les jugemens , est un attentat contre l'innocence et contre la liberté publique et individuelle. Car , quoique des raisons particulières au régime de l'armée puissent solliciter quelques modifications aux règles générales , jamais elles ne peuvent exiger qu'on livre l'innocent comme le coupable à la discrétion d'un homme ; dans toutes les circonstances possibles, il est tou-

jours vrai que le glaive des lois ne doit frapper que le crime ; et jamais la tyrannie ne peut sauver ni l'état ni la liberté. Que faudroit-il donc penser de la loi qui remettrait entre les mains d'un général le pouvoir de vie et de mort sur les soldats ? Celui qui en est revêtu, est maître absolu de l'armée : on est criminel ou innocent, selon sa fantaisie ; la discipline entre ses mains, est l'obligation de faire tout ce qui convient à ses intérêts ; elle n'est autre chose que la servitude la plus absolue ; quelques funestes que ses volontés puissent être au salut de la patrie et aux droits du peuple, elles sont sacrées comme la loi, irresistibles comme la foudre. Que sera-ce si vous confiez au même homme le droit de faire des lois ou des réglemens, ce qui est la même chose ? Juste ciel ! la puissance judiciaire et législative, c'est-à-dire, la puissance souveraine transmise à un général d'armée ! Que deviendra donc celle du véritable législateur sans armes, contre ce législateur factice, entouré de la force militaire ! De tous les moyens d'immoler la liberté au despotisme militaire, en est-il un aussi expéditif et aussi infallible ? Quel esprit de terreur peut donc inspirer une pareille

reille résolution ! N'apprendra-t-on jamais à apprécier les vices et les vertus des hommes ? Ne saura-t-on jamais estimer le peuple , et se confier à-la-fois , à son intérêt et à son caractère ? craindra-t-on toujours la révolte des gouvernés , et jamais l'égoïsme et l'ambition des gouvernans ? Une armée de citoyens doit-elle donc être plus suspecte qu'un chef militaire ? Une armée n'est-elle pas plus que celui-ci , intéressée au salut de la patrie , plus attachée à la cause du peuple ? et la seule raison de sa propre sûreté ne la porte-t-elle pas naturellement à suivre les ordres d'un général digne de sa confiance ? Vous trouverez plus facilement cent mille généraux perfides ou ambitieux , qu'une armée gratuitement coupable et rebelle : pourquoi donc agir directement contre la nature des choses , en donnant aux chefs la confiance que mérite l'armée ? Rassurez-vous donc , ou plutôt ne craignez que nos véritables ennemis.

Examinez maintenant cet objet important sous de nouveaux rapports ; transportez-vous dans des tems de révolutions. Supposez une révolution cominencée par le peuple et pour le peuple , contre le despotisme royal et contre la noblesse : mais arrêtée par les

manœuvres combinées de la noblesse et de la cour ; supposez qu'au sein d'une guerre suscitée par l'une et par l'autre , les chefs de l'armée soient des nobles choisis par la cour. Eh bien ! quelle discipline voudriez-vous dans l'armée , de celle du despotisme , ou de celle que j'ai définie ? Quelles dispositions exigeriez-vous des soldats , si ce n'est que , prêts à repousser les ennemis extérieurs , ils fussent assez vigilans , assez magnanimes , pour prévenir les perfidies tramées contre la nation ; si ce n'est que , dociles au commandement des officiers , lorsqu'il s'agit de battre les troupes étrangères , ils fussent toujours assez en garde contre la séduction , assez éclairés , assez pénétrés de l'esprit et des principes de la constitution , pour refuser de servir leur ambition contre le peuple et contre la liberté ? Chercher à altérer sans cesse en eux ce caractère , vouloir , à quelque prix que ce soit , les rendre à leur état d'automates ; les livrer à la merci de leurs chefs suspects , qu'est-ce autre chose que relever le despotisme et l'aristocratie sur les ruines de la liberté naissante ?

Qu'il étoit loin du bon sens et de la vé-

rité , ce représentant (1), qui , voulant investir les généraux de cette formidable dictature , après une longue suite de blasphêmes contre le peuple qui l'a créé , invoquoit , avec emphase , la sévérité de la discipline chez les Romains et chez les peuples libres ! Nous ne lui demanderons pas dans quels livres il a étudié le code militaire des Romains et des Grecs : mais où a-t-il vu que les généraux de Rome et de Sparte oubliassent qu'ils commandoient à des citoyens , et étendoient leur empire au-delà des bornes de la discipline militaire proprement dite ?

---

(1) M. Dumolard dans la séance du 12 mai. Je n'aime pas les principes de M. Dumolard ; je n'aime pas davantage le civisme de M. Guadet , qui , dans la même discussion , ne repoussa , avec une fausse véhémence , les phrases anti-civiques du premier , que pour arriver au même résultat et appuyer la même motion. Ce ne sont point des lieux communs que le peuple demande à un représentant , mais des actions. Ce ne sont point quelques traits rares et apparens de patriotisme , destinés à pallier une conduite équivoque et suspecte ; c'est un attachement invariable aux principes et à la cause de la liberté. Que m'importent les paroles dorées du médecin qui m'assassine ; ou le jargon du charlatan politique qui me défend aujourd'hui , pour mieux m'enchaîner demain ?

Comment d'ailleurs peut-il comparer notre situation actuelle à celle de ces peuples anciens où les généraux étoient les magistrats , où les soldats , après une courte campagne , rentroient dans les murs de la cité , et n'étoient plus que des citoyens ; où les chefs , l'armée , la république ne connoissoient qu'un seul intérêt , et n'avoient à combattre que l'ennemi étranger ? Les Grecs marchèrent-ils au combat sous les généraux de Xerxès , et les Romains sous les drapeaux de Porsenna ? Ignore-t-on que ces mêmes Romains qui voulèrent si souvent à la victoire sous les ordres des Camille et des Fabricius , refusèrent de vaincre sous la conduite des Décemvirs ; que , rappelés à Rome par les cris de l'innocence et de la liberté outragées , ils remirent la défaite des Eques et des Sabins au tems où ils auroient fait tomber sous le glaive des lois , Appius et ses complices ; ils le firent , et triomphèrent. Ignore-t-on que , dans la guerre d'Amérique , le traître Arnold fut puni par ceux qu'il avoit commandés ? le sénat Américain songea-t-il alors à traiter ceux-ci en coupables et en brigands ? Si les Hollandais avoient prévenu la perfidie du prince de Salm , et les

Brabançons celle de Schomfeld , porteroient-ils aujourd'hui des chaînes ? Que dis-je , quand , jusques sous le despotisme , des généraux infâmes immoloient impudemment nos soldats à une courtisane , croiriez-vous que l'univers et la nation leur eussent fait un crime d'avoir sauvé l'armée et la gloire du nom français , par une généreuse désobéissance au perfide qui leur défendoit de vaincre , et leur ordonnoit de se laisser égorger ? Il est des circonstances extraordinaires dans l'histoire des nations , où la voix de la nature et de la nécessité parle avec un empire irresistible. C'est en vain que la fausse prudence , ou la perfide politique voudroit la démentir. On prévient les grandes crises par la sagesse et par l'énergie : lorsqu'une fois elles sont nées , on ne les étouffe point par la violence , à moins qu'on ne veuille tout renverser et tout perdre. Si nous ne sommes pas absolument décidés à reprendre nos fers , ne forçons pas la nature des choses et les ressorts du gouvernement ; n'appelons point le despotisme au secours de la liberté ; ne la défendons pas comme des esclaves que son ombre même épouvante. Prenons garde qu'à force d'éblouir nos yeux

de ses emblèmes , d'assourdir nos oreilles de son langage , on ne parviennne à nous la ravir elle-même , sans que nous nous en soyons apperçus. Défions-nous du civisme fastueux et de la politique dangereuse de nos patriciens militaires ; et craignons qu'avec ce seul mot de discipline , ils ne nous conduisent à notre perte. Déjà ils ont beaucoup avancé cet ouvrage : voulez-vous empêcher qu'ils ne l'achevent promptement , mettons à profit notre propre expérience , pour réparer les erreurs funestes où ils nous ont entraînés ; comparons les principes que nous venons de développer , avec ce qui s'est passé jusques ici au milieu de nous ?

En résumant notre système , on voit naître , pour ainsi dire , deux espèces de discipline militaire ; l'une est le pouvoir absolu des chefs sur toutes les actions et sur la personne du soldat ; l'autre est leur autorité légitime circonscrite dans tout ce qui touche au service militaire. La première est fondée sur les préjugés et sur la servitude ; la seconde est puisée dans la nature même des choses et dans la raison. La première fait des militaires autant de serfs destinés à seconder aveuglement les caprices d'un homme ; l'autre en



fait les serviteurs dociles de la patrie et de la loi ; elle les laisse hommes et citoyens. La première convient aux despotes , la seconde aux peuples libres. Avec la première , on peut vaincre les ennemis de l'état : mais on enchaîne et on opprime en même tems les citoyens ; avec la seconde , on triomphe plus sûrement des ennemis étrangers , et on défend la liberté de son pays contre les ennemis intérieurs.

Depuis le commencement de la révolution , vous n'avez cessé d'entendre accuser les soldats d'indiscipline. Mais examinez , je vous prie , quelle est celle de ces deux espèces de discipline qu'ils ont violée : est-ce celle qui consiste à remplir exactement les fonctions militaires ? Non , jamais on ne reprocha à notre armée de les avoir abandonnées. On a même remarqué , avec une juste admiration , que les corps qui avoient des différends civiques avec leurs chefs , montroient la noble fierté de confondre leurs calomnies par une scrupuleuse exactitude à en observer tous les devoirs. La discipline qu'ils ont violée , c'étoit la soumission passive et aveugle à la volonté d'un maître , même en ce qui est parfaitement étranger aux relations du

soldat avec le chef, que dis-je ? en ce qui leur étoit impérieusement défendu par l'intérêt le plus sacré de la patrie. Leur premier crime contre cette discipline, ce fut le refus magnanime de servir la cause de nos anciens tyrans contre la nation, et de tremper leurs mains dans le sang du peuple et de ses premiers représentans ; les autres furent des actes ou légitimes, ou louables, dignes de la nouvelle patrie qu'ils avoient créée. On leur faisoit un crime, tantôt de porter le signe sacré de la liberté conquise ; tantôt de chanter le cantique si cher aux bons citoyens ; tantôt de se mêler à nos danses civiques, et de partager la joie du peuple dans les fêtes innocentes, célébrées en l'honneur de la patrie ; on vouloit qu'ils demeurassent isolés de la nation dont ils faisoient partie, étrangers aux sentimens et aux droits de la liberté qui étoit leur ouvrage. Telles étoient les véritables causes de ces démêlés des soldats avec leurs officiers. Le prétexte étoit le mot d'indiscipline. Le moindre manquement au service, personnel à quelques individus, qui auroit été à peine apperçu dans l'ancien régime, étoit exagéré, imputé à toute l'armée. Encore n'osa-t-on presque jamais articuler un fait précis

précis de ce genre : que dis-je ? tels étoient l'incivisme et l'ignorance même de leurs accusateurs , que ceux-ci ne balançoient pas à avouer ouvertement qu'ils mettoient au rang des devoirs du soldat , celui de déposer le ruban tricolor , et de s'interdire toutes les expressions de leurs sentimens patriotiques , dès que leurs officiers l'ordonnoient. Tout ce grand procès entre les uns et les autres , n'étoit autre chose que la guerre du despotisme et de l'aristocratie contre le peuple et la liberté naissante. Eh , qui le croiroit ! ce procès fut jugé en faveur des premiers. Et pourquoi non ! le despotisme et l'aristocratie étoient à-la-fois accusateurs , juges et parties. Combien de fois les représentans du peuple ne secondèrent-ils pas , sans le savoir , leurs funestes projets ! J'ai vu un ministre conspirateur et des patriciens ennemis de la révolution , accuser les premiers défenseurs de la liberté ; et au même instant , sur leur parole , l'assemblée constituante lancer un décret de proscription , comme la foudre ; je l'ai vue , dans son erreur fatale , envoyer la mort à ceux qui l'avoient sauvée ; je l'ai vu , et au milieu des clameurs homicides de l'ignorance et de la

calomnie , ma foible voix n'a pu se faire entendre ! j'ai vu soixante mille héros de la patrie chassés ignominieusement par des ordres arbitraires et par des jugemens monstrueux , pour la cause de la révolution ; j'ai vu , dans leurs personnes , le peuple outragé , la liberté persécutée , le patriotisme puni comme un crime , les lois nouvelles et celles même du despotisme violées ; des représentans du peuple l'ont vu , et ils l'ont souffert ! ils ont entendu les plaintes douloureuses de nos défenseurs , et ils les ont repoussés ! Leurs accusateurs étoient des traîtres reconnus ; ils ont déserté lâchement leurs drapeaux , cherché vainement à entraîner les soldats dans leur défection , ils ont levé l'étendard de la rébellion , se sont joints aux despotes de l'Autriche , pour déchirer le sein de leur patrie ; ceux qui sont restés parmi nous , n'en inspirent pas plus de confiance aux citoyens éclairés : et rien n'a pu encore nous ouvrir les yeux ; et ce sont les soldats que l'on a continué de calomnier et de poursuivre : les soldats fidèles à la discipline , fidèles à la patrie , sont traités de rebelles ; les officiers rebelles et parjures ont été épargnés , presque respectés. O honte de la raison humaine ! O

deshonneur de ma patrie ! Nul conspirateur n'a encore expié le plus grand de tous les forfaits ; et la foiblesse , la moindre erreur du peuple , que dis-je , le civisme le plus pur et le plus ardent a été puni par des supplices et par des massacres ; et comme si ce n'étoit pas assez d'avoir immolé cette foule de victimes intéressantes, on a encore insulté à leurs manes , par des couronnes civiques décernées à leurs bourreaux : on a cherché à immortaliser la mémoire de ces sanglantes tragédies par des monumens odieux et par des fêtes sacrilèges.

O égalité , ô liberté , ô justice , n'êtes-vous donc que de vains noms !

Déjà je vous vois succomber par-tout sous le sceptre d'airain du despotisme militaire. Toutes les autres puissances qui existoient avant la révolution , se sont écroulées , lui seul est resté debout ; c'est pour lui seul qu'ont été conservées ces distinctions dangereuses , proscrites par la constitution nouvelle ; c'est pour lui que , déjà dans nos villes-frontières , l'autorité des magistrats populaires a été suspendue ; c'est pour lui que l'idolâtrie prépare des triomphes , que la patrie prodigue ses dernières ressources ; que

les lois et la constitution même se taisent ; c'est lui qui déjà est l'arbitre des destinées de l'état. Législateurs , il est tems de songer à vous défendre vous-mêmes contre son énorme puissance que l'on ne cesse d'accroître ; que l'histoire des révolutions vous instruisse ; voyez-le chez nos voisins faire servir insolument un fantôme de sénat à proclamer ses volontés , et s'élever lui seul par-tout sur les ruines de la souveraineté nationale. Jamais circonstances ne furent plus favorables à son ambition , que celles qui vous environnent. Depuis long-tems vous semblez jouer avec ce monstre ; le peuple , trop peu éclairé , le voit croître presque sans inquiétude ; il semble vous caresser aujourd'hui ; mais tremblez qu'il ne devienne bientôt assez fort pour vous dévorer : car dès ce moment vous ne serez plus.

---

## NOUVEL ATTENTAT

*Contre la liberté individuelle et contre les  
droits du peuple.*

---

LE 18 de ce mois, à cinq heures du matin, trois députés de l'assemble nationale, MM. Merlin, Chabot et Basire, furent arrêtés dans leurs maisons, par trois cavaliers de la gendarmerie, et conduits chez le sieur Etienne, dit la Rivière, juge de paix de la section d'Henri IV; on avoit forcé les députés à se lever, pour suivre la gendarmerie; ils trouvèrent le juge de paix encore couché. Lorsqu'il lui plût de quitter le lit, il leur fit subir un interrogatoire sur de prétendues calomnies contre MM. Bertrand et Montmorin, reprochées à l'auteur des Annales Patriotiques; sur des renseignemens qu'ils avoient cru devoir donner à cet auteur, comme membres du comité de surveillance, pour faire avorter par la publicité un complot tramé contre la liberté. Il les traite comme des criminels, les fait garder à vue et séparément, par la gendarmerie qui les avoit

amenés , et les renvoie enfin , après avoir épuisé sur eux toute l'insolence que peut déployer un petit despote , valet du despotisme. Le lendemain , cette affaire est portée à l'assemblée nationale.... Avant de parler du résultat de cette délibération , livrons-nous aux réflexions que cet événement doit suggérer aux amis de la liberté ; il suffiroit seul pour nous donner une juste idée de notre situation actuelle.

Que trois membres de l'assemblée nationale, en qui l'opinion publique a particulièrement reconnu le zèle le plus ardent pour le maintien des principes et pour les droits du peuple, le plus grand éloignement pour toutes les espèces de factions, même pour celles qui cherchent à se cacher sous le masque du patriotisme, aient été choisis pour être les objets de tous ces outrages, rien, sans doute, ne doit paroître plus naturel aux yeux de ceux qui observent les coupables intrigues dont nous sommes enlacés de toutes parts. Mais il n'en est pas moins vrai que le pays où les fonctionnaires publics osent commettre de pareils attentats, est encore bien éloigné d'être un pays libre.

Chez les anglais, que je suis très-loin de



citer en tout pour modèles, la loi permet aux citoyens de tuer un officier de police qui attenteroit à leur liberté. Cette loi est une conséquence du droit naturel qui ordonne à l'homme de pourvoir à sa propre conservation, et auquel elle rend son empire, dès le moment où l'officier public, constitué pour protéger les droits des citoyens, vient lui-même à les violer. Elle est à-la-fois, le monument du respect de ce peuple pour la liberté individuelle, et le frein nécessaire des agens de l'autorité publique. Suivant l'esprit de cette loi, les trois citoyens arrêtés illégalement par des gens d'armes, auroient eu le droit de repousser la violence par la force.

En France, où la déclaration des droits de l'homme a été promulguée, comme la loi éternelle sur laquelle la constitution doit être fondée, l'idée seule de cette institution épouvanteroit une infinité de gens, qui ne sont point du tout effrayés des attentats que chaque instant voit renaître contre la liberté publique et contre la liberté individuelle.

En Angleterre, sans doute, si un tel crime avoit pu être commis, la nation entière

se seroit éveillée au même instant , pour en demander vengeance : en France , quel effet a produit l'arrestation illégale et criminelle de trois défenseurs intrépides du peuple ! Ce n'est qu'au bout de trois jours et après deux longues et tumultueuses séances , que l'assemblée législative , a pu sévir enfin , contre le téméraire agent qui avoit indignement outragé la nation , et le corps même des représentans. Ce méprisable ennemi de la liberté et des lois a trouvé de nombreux défenseurs ; ce fut une grande question , s'il seroit mandé à la barre ; toutes les ressources de la chicane furent épuisées en sa faveur. Il arrive enfin ; il vient avec la fierté de Caton , accuser , au sein même du sénat , les représentans vertueux qu'il a outragés ; il invoque la loi , dont-il profane le nom sacré , pour justifier tous les crimes de la tyrannie ; il insulte à la raison , à la liberté , au peuple. . . Le résultat de cette séance , qui se prolonge dans la plus orageuse discussion , depuis sept heures jusqu'à minuit , est de renvoyer l'affaire à l'examen du comité de législation.

Le lendemain , point de rapport du comité.  
MM. Lacroix , Bréard , Montaud , Maran ,  
demandent

demandent la discussion de cet objet important ; après huit heures de combats , où l'immortel juge de paix est tour-à-tour attaqué , défendu , improuvé , exalté , l'assemblée , déclare enfin , qu'il y a lieu à accusation contre lui devant la haute-cour nationale. J'ai entendu des hommes habiles , vanter ce magnifique triomphe de la liberté , dont ils réclamoient toute la gloire ; j'ai vu des hommes de bonne foi se réjouir de ce que la contre-révolution et la proscription des meilleurs citoyens n'avoit pas été formellement décrétées dans cette occasion. Moi , je m'afflige non pas de ce que cette désespérante question a été long-tems et scandaleusement agitée , mais de ce qu'elle a pu s'élever. Je me reporte au tems où la liberté civile étoit respectée ; où le despotisme et l'aristocratie cachotent , dans la poussière , leurs fronts humiliés devant la majesté de la nation ; où il eût été impossible de défendre cet attentat , où il eût été ridicule de prouver qu'il devoit être puni ; où il eût été criminel de se faire un mérite de l'avoir improuvé ; je me reporte au tems où les vrais défenseurs de la liberté n'avoient pas besoin d'être défendus ou protégés , parce

que nul n'auroit été assez audacieux pour les attaquer ; où toutes les factions essayoient timidement , dans l'ombre , leurs premières perfidies ; où la probité franche , où les principes de la justice et du bien public étoient nos seuls guides : je regrette ces tems où les fidèles représentans de la nation , armés de toute la force de l'opinion publique , pouvoient déployer toute leur énergie et toute leur vertu ; où lon combattoit contre le despotisme , non pour la cause d'un parti ou d'un chef : mais pour la cause de l'humanité et pour l'intérêt de tous ; où quelques intrigans n'auroient pu faire oublier , par un éclair rapide de patriotisme nécessaire , la sûreté de l'état compromise , la liberté trahie et la fortune publique menacée.

J'applaudis au mouvement généreux qui porta les patriotes purs de l'assemblée législative à punir , dans le sieur Etienne , la plus criminelle atteinte qui ait été portée aux droits du citoyens. Mais peut-être eût-il été à désirer , pour les progrès de l'esprit public et pour l'intérêt des principes , que les orateurs qui discutèrent cette question ,

ne se fussent point bornés à fonder leur opinion sur la dignité du corps législatif et sur l'intérêt de ses membres. J'aurois mieux aimé les entendre réclamer les droits de tous les citoyens violés dans la personne de MM. Chabot, Merlin et Bazire, par cet emploi scandaleux de la force militaire, pour les traîner au tribunal du juge de paix. Ce n'est pas seulement comme représentans de la nation, que ces députés ont été outragés; c'est sur-tout comme citoyens; et ce n'est point un coup indirect qui fut porté au peuple, dans la personne de quelques-uns de ses mandataires; c'est directement et par la violation formelle des premiers principes de la liberté civile, qu'il a été attaqué. La dignité des représentans n'est qu'un éclat emprunté de la majesté du peuple; sans la liberté civile, la liberté politique n'est qu'une chimère; ou plutôt celle-ci n'a d'autre objet que d'assurer l'autre, c'est-à-dire, de protéger la personne et la propriété de chaque citoyen.

Il faut que les plus foibles individus opprimés puissent compter sur la protection des lois, comme les magistrats eux-mêmes; il eût été digne des législateurs qui ont dé-

fendu la bonne cause , de fonder particulièrement son succès sur ces principes. Cet exemple eût rassuré plus puissamment les citoyens persécutés , chaque jour , par les ennemis de la liberté ; il eût imposé davantage à cette horde de petits tyrans qui abusent sans cesse de l'autorité que le peuple leur a confiée , pour l'avilir et pour l'opprimer , de la loi , pour l'anéantir ou pour la forcer à servir la cause du despotisme. Il est bon sans doute que le sieur Etienne soit mis en état d'accusation , pourvu qu'il soit jugé : mais il est un bien plus grand encore : auquel nous pouvons prétendre. Législateurs , délivrez-nous des attentats arbitraires du despotisme militaire contre la liberté ; délivrez-nous du despotisme non moins cruel de ces faux officiers de paix , qui semblent avoir déclaré une guerre immortelle au patriotisme ; réformés enfin ce code de police que le génie de Tibère semble avoir dicté , pour faire triompher la plus affreuse de toutes les tyrannies , sous l'empire d'une constitution libre.

---

*Emprisonnement de M. le Cointre.*

LE 21 de ce mois , M. Laurent le Cointre fut condamné à trois jours de prison , par un décret de l'assemblée nationale. Il avoit été proposé de le mettre en'état d'accusation. Si l'assemblée n'a voulu que donner l'exemple d'une impartiale et rigoureuse sévérité ; elle ne pouvoit mieux en choisir l'objet. Car , jamais délit ne fut plus excusable , jamais accusé n'eut plus de droits à l'estime de ses juges.

M. le Cointre avoit été dénoncé par neuf individus de la garde des cent Suisses , qui se plaignoient d'avoir été arrêtés arbitrairement par ses ordres. Le fait est que le député de Versailles averti , comme membre du comité de surveillance , par les dénonciations de leurs propres camarades , que ces particuliers étoient enrôlés pour Coblentz , et se dispo- soient à partir pour aller rejoindre les rebelles , M. le Cointre crut que l'intérêt de la patrie lui ordonnoit d'écrire à la municipalité de Befort , pour lui donner avis du départ et des intentions de ces anciens gardes du roi ; La municipalité de Befort les fit arrêter. On voit que M. le Cointre n'avoit

point donné d'ordre de les arrêter ; il savoit qu'il n'avoit pas le droit d'en donner aucun ; il n'a donné qu'un avis et la connoissance du fait qui a déterminé la municipalité de Befort à arrêter ces hommes suspects ; cette conduite est elle un délit ? Quelques précautions même extraordinaires contre nos ennemis , dans un tems de conspirations et de guerre , pourroient-elles mériter cette qualification ? Tout le monde conviendra du moins que de tels délits ont la même source que les services rendus à la patrie. Heureuse notre nation , si elle n'avoit que des exès de patriotisme à punir ! Cependant à ne considérer le décret de l'assemblée nationale que comme un hommage rendu aux principes de la liberté individuelle , on doit lui rendre des actions de grâces : que la même sévérité s'étende seulement aux véritables attentats , aux violences arbitraires qui ont un principe tout-à-fait opposé , qui , loin de reprimer les complots de l'aristocratie , ne font qu'opprimer le patriotisme , et tous les vœux des amis de la patrie seront remplis.

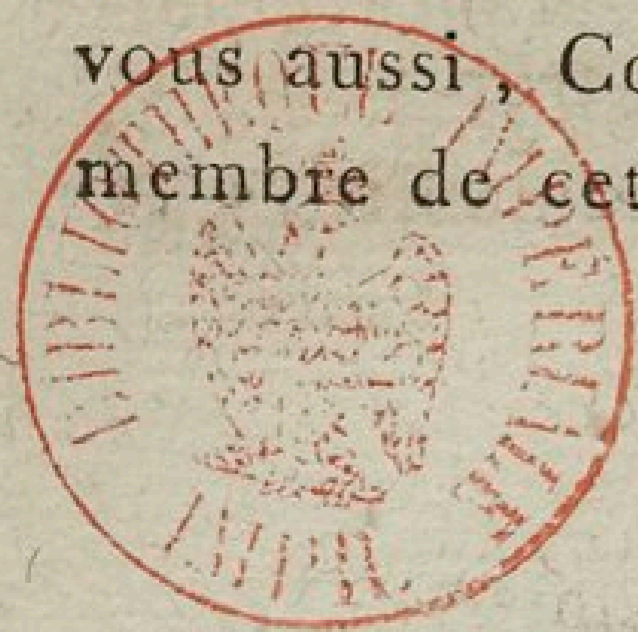
Au reste , le jugement rigoureux porté contre ce dernier , ne lui a point ôté l'estime de ses collègues et des bons citoyens... Les



patriotes , depuis le moment de son arrestation , n'ont cessé de le visiter. Ils se sont rappelés le caractère de probité austère et de dévouement à la cause de la liberté qu'il a montré depuis le commencement de la révolution ; c'est lui qui , commandant de la garde nationale de Versailles , déconcerta les premiers complots de la cour ; il déploya , avec l'épouse de Louis XVI , la fermeté d'un Romain ; il résista aux caresses et aux menaces de la cour ; sa conduite , dans l'affaire du 5 octobre , est un modèle de courage autant que de loyauté. Appelé ensuite à la législature par le suffrage de ses concitoyens , il ne démentit point son caractère ni ses principes ; étranger à toute faction , c'est lui qui dévoila , dans plusieurs écrits , aussi lumineux qu'énergiques , les déprédations du ministre Narboune. Le jour même où ce dernier reçut la permission de partir pour l'armée , sans avoir rendu ses comptes , il combattit , presque seul , la ligue des amis de ce ministre ; il promit de prouver le lendemain , jusqu'à l'évidence , dans un écrit , qui étoit alors sous presse , de nouveaux faits qui intéressoient essentiellement le salut public ; et il tint parole.

Le cours des révolutions amene à chaque instans des contrastes frappans. Narbonne, accusé par toute la France, commande nos légions; et son vertueux adversaire est en prison. Je me suis fait un devoir de payer à ce dernier, le tribut de l'estime publique; c'est au moment où la vertu est dans la disgrâce, que les citoyens doivent lui porter les hommages que briguent le charlatanisme des petits talens, et la stérile faconde des orateurs sans ame. Je n'ai pu voir sans douleur, un collègue de M. le Coindre, racontant dans un journal qu'il rédige, la séance dont je viens de rendre compte, insulter au civisme éprouvé, dans la personne de cet estimable député, d'une manière aussi injuste qu'indécente. Comment M. Condorcet a-t-il choisi ce moment, pour écrire, dans sa chronique, que le patriotisme de M. le Coindre, consistoit à se dire patriote et à se placer du côté des patriotes? Comment a-t-il pu s'étonner qu'il ait trouvé des défenseurs dans l'assemblée, et affecter un si grand courroux contre cet attentat prétendu qu'il lui reproche? Il est vrai que le même auteur a présenté à la France le ministre Narbonne comme le soutien de la patrie

patrie et comme le héros de la liberté ; et qu'il n'a point cessé d'outrager , dans la même feuille , tous ceux de ses collègues , qui ont défendu invariablement la cause des principes et de l'intérêt public contre le ministre et contre tous leurs partis. Que faut-il conclure de-là , sinon que le patriotisme des Condorcet a plus de rapports avec celui des Narbonnes qu'avec celui des le Cointres et des Merlins ? Ce qui me paroît certain , c'est que ce système de persécution , dirigé contre les amis de la liberté , peut conduire à des observations morales et politiques , qui ne seroient point tout-à-fait étrangères aux progrès de l'esprit public et à la connoissance des hommes. Croyez que jamais les honnêtes gens qui ont une ame et un caractère , ne trouveront grace aux yeux des ambitieux et des hommes de parti ; pour quelle autre raison penser que , Jean-Jacques lui-même , ait été persécuté avec tant d'acharnement par tous les intrigans hypocrites de son tems , par les Diderot , les d'Alambert , les Voltaire même , et par tous leurs amis et leurs protégés ? Et vous aussi , Condorcet , n'étiez - vous point membre de cette confédération philosophi-



que , qui dénonçoit à l'opinion publique , l'auteur du contrat social , comme un fou orgueilleux , et même comme un vil hypocrite ; qui armoit contre ce grand homme , la puissance des grands , et la vengeance des ministres , et le despotisme des rois ? Non , vous n'aimez pas ces principes éternels de la morale et de la justice , qui doivent être la base des gouvernemens et la véritable politique des législateurs ; vous et vos pareils vous ne pouvez aimer la voix importune qui les réclame ; elle contrarie trop de projets ; elle donne trop d'entraves à l'ambition. Vous pouvez bien consentir à voir jeter aujourd'hui quelques fleurs sur la tombe du plus éloquent défenseur de l'humanité ; mais vous l'avez persécuté vivant , et à côté des monumens que la patrie lui doit , vous verriez peut-être , sans répugnance , élever des statues à la gloire des hommes qui lui ressemblent le moins , et que vous avez tant célébrés. Oui , il est trop vrai que l'intrigue ne pardonne point à la franchise ; il est trop vrai que la persécution sera toujours le sceau qui marquera aux yeux des siècles la vertu pure et éprouvée ; il est trop vrai que jamais les véritables amis de l'humanité , que

les fidèles représentans de la nation n'auront jamais d'ennemis plus implacables que tous les charlatans philosophes et politiques qui paroîtront combattre le plus près d'eux.

---

*Observations sur un pamphlet.*

ON m'a forcé à lire la Chronique, et j'y ai trouvé une lettre écrite, sous mon nom, à l'auteur d'un *journal des débats de la société des amis de la constitution*; et au bas de laquelle on a mis ma signature.

Je n'ai jamais apperçu une grande distance entre les libellistes et les faussaires : cependant, lorsque des calomniateurs périodiques veulent réunir l'un et l'autre métier, ne passent-ils pas les bornes de la licence qui leur est permise ; et quoiqu'aucun homme sensé ne puisse se plaindre d'être calomnié par la chronique, seroit-il déraisonnable de réclamer une fois, pour tout, contre tous les faux passés et futurs que ce papier pourroit contenir ? Je propose cette question à M. Condorcet, l'homme du monde le plus scrupuleux sur les abus de la presse : témoin cette même chronique, où n'aguère il déclaroit,

d'un ton vraiment terrible , que l'assemblée nationale étoit déterminée à foudroyer tous les écrivains incendiaires.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret définitif. Mardi 16 mai , séance du soir ,  
1792.*

“ L'assemblée nationale , ayant entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence , décrète définitivement qu'à compter du premier du mois de juin prochain , la distribution de quatre onces de viande fraîche par jour , ordonnée par la loi du 24 février dernier , pour chaque soldat présent sous les armes , cessera d'avoir lieu dans toutes les garnisons du royaume. ”

---

*Décret du jeudi 17 mai 1792.*

“ L'assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances , des assignats et monnoies : considérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laisser plus long-tems subsister , soit le papier blanc , restant de celui qui a été nécessaire pour fournir le 600 millions

d'assignats en différentes coupures , de la création décrétée le 19 juin 1791 : soit les assignats mis défets à l'imprimerie , du sieur Didot , soit enfin ceux qui ont été fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire , décrète qu'il y a urgence.

„ L'assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète ce qui suit :

„ ART. I. Chacun des comités de l'extraordinaire des finances , des assignats et monnoies , nommera trois commissaires pris dans son sein , pour procéder conjointement avec le commissaire du roi à la confection des assignats , service à Paris , au compte et recensement de la troisième création des 600 millions d'assignats ordonnés par décret de l'assemblée nationale constituante , le 19 juin 1791 , en différentes coupures , soit de ceux mis en défets à l'imprimerie du sieur Didot , soit du papier blanc non employé ; soit enfin des assignats fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire , lors du numérotage , de la signature et du timbre ; et il en sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

„ II. Ces mêmes commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats , tant de ceux mis en circulation , que des défectueux qui

leur seront représentés , est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité de rames de papier fabriqué et livré aux archives nationales.

„ III. Après ce recensement , le papier resté en blanc, et tous les assignats qui n'ont pu servir , ou qui se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits 600 millions , seront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire en présence desdits commissaires , lesquels en rédigeront procès-verbal , pour être imprimé et rendu public avec celui du compte et recensement ordonné par l'article premier , et il en sera déposé un exemplaire aux archives nationales.

„ IV. L'assemblée nationale approuve le brûlement fait publiquement le vendredi 20 mars dernier de 47 , 850 liv. en assignats défectueux de 500 , 300 , 200 et 100 liv. dans la cour de la caisse de l'extraordinaire , par-devant les membres du comité de l'extraordinaire des finances , et suivant la forme précédemment usitée , ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé ledit jour 20 mars à midi.

„ V. Lesdits commissaires procéderont de



la même manière au compte , recensement et brûlement du papier resté en blanc , et des assignats de cent sous qui n'ont pu servir pour les 500 millions , lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complète et terminée , sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret ».

---

*Décret du jeudi 17 mai 1792.*

« L'assemblée nationale après avoir suivi la forme constitutionnelle des trois lectures , et après avoir délibéré qu'elle est en état de porter le décret définitif , décrète ce qui suit :

» ART. I. Les dépenses de la marine et des colonies de l'année 1790 , qui n'étoient pas acquittées le premier octobre 1791 , sont exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre dernier , et continueront d'être payées par la trésorerie nationale , conformément à celui du 17 avril précédent , qui règle toutes les formalités requises pour l'extinction de l'arriéré de 1790.

» II. Ne seront point comprises dans l'exception de l'article ci-dessus , les dépen-

ses relatives à la négociation d'Alger et de la chambre du commerce de Marseille, qui n'étoient pas payées à ladite époque du premier octobre 1791 ; desquelles dépenses le ministre de la marine remettra le compte détaillé et motivé avant le premier juin prochain.

„ III. Le ministre de la marine rendra compte, en outre, avant ladite époque du premier juin prochain, de toutes les sommes qui ont été payées à la chambre du commerce de Marseille, à l'occasion de la même négociation d'Alger; et il fera connoître en vertu de quels ordres et d'après quelles lois lesdites dépenses ont été ordonnées dans son département.

„ IV. Les lettres - de - change tirées des ports, et celles tirées ou à tirer des colonies de 1789, comme aussi les dettes de ce département de ladite année 1789 et des années antérieures, ayant pour cause la solde des troupes et les salaires des gens de mer et journées des malades dans les hôpitaux, sont affranchies des formalités du décret du 22 mars 1791, et continueront d'être acquittées par la trésorerie nationale conformément aux articles II et XI de la loi du

23 mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

“ V. Les ordonnances, pièces justificatives et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur-général de la liquidation, seront par lui remises, sur inventaires et récépissés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent; à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices.

*Décret du 18 mai 1792.*

“ L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est indispensable qu'il y ait, à la suite des armées, une force publique suffisante soit pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens qui seront rendus par les cours martiales et par les tribunaux de police correctionnelle, soit pour veiller au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» ART. I. Il sera établi, à la suite de chaque armée, un détachement de gendarmerie nationale, composé d'un capitaine, de deux lieutenans, de deux maréchaux-de-logis, quatre brigadiers, et vingt-quatre gendarmes ; en tout trente-trois hommes montés.

» II. Ces détachemens recevront l'étape en route depuis le lieu de leur résidence jusques à leur arrivée au quartier-général de l'armée pour laquelle ils sont destinés.

» III. Il sera accordé à chaque individu composant ce détachement, une somme équivalente à celle d'un mois d'appointemens, pour fournir aux dépenses des équipages de campagne.

» IV. Les capitaines et les lieutenans jouiront du traitement dont jouissent les officiers du grade correspondant dans la cavalerie.

» V. Il sera accordé un supplément de paye, vingt sous à chaque gendarme, vingt cinq sous à chaque brigadier, et trente sous à chaque maréchal-de-logis pendant toute la

durée de la campagne, et cette somme sera payée en argent.

„ VI. Les uns et les autres conserveront leur traitement et leur rang dans leurs résidences respectives comme s'ils y faisoient leur service „.

*Séance du jeudi 17 mai 1792.*

„ L'assemblée nationale, considérant la présente nécessité de raffermir la discipline militaire, en rétablissant la confiance entre les soldats et leurs chefs; de déjouer les éternelles espérances des conspirateurs, et de punir le crime de parjure et de désertion qui s'est multiplié parmi les officiers, décrète qu'il y a urgence.

*Décret définitif.*

„ L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

„ ART. I. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier sans congé

ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera député déserteur.

„ II. Tout militaire, de quelque grade que ce soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

„ III. Tout militaire, de quelque grade que ce soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers; savoir, le soldat, pour dix ans; le sous-officier, pour quinze ans; et l'officier, pour vingt ans.

„ IV. Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie.

„ V. Les congés dont devra être porteur tout militaire de quelque grade que soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les soldats sous-officiers, par le commandant de leur compagnie et le commandant du corps.

„ Pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant de corps et par le chef de la division.

„ Pour les chefs de corps et officiers-généraux, par le général de l'armée dont ils

font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres,

„ VI. Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne seroit pas exécuté, sera puni de mort.

„ VII. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien de service sera présumé chef du complot.

„ VIII. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

„ IX. Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui rameneroient les déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.

„ X. Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après; ceux qui s'absenteroient

avant cette formalité, seront réputés déserteurs et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

„ XI. La démission d'un officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au commandant du camp, de la garnison ou du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

„ XII. Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre mentionné en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire pour se rendre aux lieux qu'ils se proposent d'habiter; ce congé fera mention de la démission.

„ XIII. Lesdits congés ne pourront être délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

„ XIV. Tout officier qui, après la publication du présent décret et pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime, jugée pour les officiers des corps, par les conseils d'administration, et pour les autres



officiers, par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires.

„ XV. Dans les premiers jours de chaque mois, le pouvoir exécutif fera publier une liste de tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui auroient déserté dans le mois précédent; elle contiendra, outre les noms des déserteurs, leur signalement, la désignation de leur grade et le lieu de leur naissance; elle sera adressée à l'assemblée nationale et aux procureurs-généraux-syndics de tous les départemens.

„ XVI. Le pouvoir exécutif adressera dans la quinzaine à l'assemblée nationale et aux départemens, une liste de tous les officiers qui ont quitté leurs emplois sans démission depuis la loi d'amnistie „.

officiers, par les corps militaires, le pour-  
plus à l'armée occupée dans  
l'armée, ni obtenu aucun traitement ou pen-  
sion à raison de ses services militaires.

XV. Dans les premiers jours de chaque  
mois le pouvoir exécutif fera publier une  
liste de tous les militaires, de quel que  
grade qu'ils soient, qui auroient passé dans  
le mois précédent; elle contiendra, outre les  
noms des militaires, leur ancienneté, la  
designation de leur grade et le lieu de leur  
naissance; elle sera adressée à l'Assemblée  
nationale et aux procureurs-généraux-judic-  
de tous les départements.

XVI. Le pouvoir exécutif adressera dans  
la quinzaine à l'Assemblée nationale et aux  
départemens, une liste de tous les officiers  
qui ont quitté leurs emplois sans démission  
depuis la loi d'armistie.